



Syndicat UNSa Territoriaux Ville de Marseille

64 rue de la Joliette
13002 Marseille

Tél 06 32 28 91 22 / 04 91 93 62 91

unsaterritoriaux@marseille.fr

www.unsatvdm.fr

Rejoignez-nous sur
facebook

Le 17/03/2025

RETRAITE PROGRESSIVE

Le dispositif de retraite progressive permet aux agents qui le souhaitent de réduire leur activité professionnelle en fin de carrière à l'approche de leur retraite.

Qui peut en bénéficier ?

L'ensemble des fonctionnaires qui remplissent les conditions d'accès suivante :

- être à au moins 2 ans de l'âge légal ou avoir atteint ou dépasser l'âge légal d'ouverture des droits
- disposer d'au moins 150 trimestres (soit 37,5 années de cotisations)

Les contractuels ont également droit à la retraite progressive mais le régime applicable est celui d'un salarié du secteur privé, sauf cas particulier, comme les travailleurs à temps partiel.

Les agents en temps partiel de droit ou sur autorisation peuvent bénéficier de ce dispositif, les agents en temps partiel thérapeutique n'y ont pas accès.

Quelles quotités possible ?

La quotité de temps de travail demandée doit être comprise entre 50 % et 90 %.

L'agent pourra modifier cette quotité, à la hausse ou à la baisse, au cours de sa retraite progressive, le montant de sa pension partielle sera alors ajustée.

L'agent qui demandera à exercer à nouveau à temps plein perdra à titre définitif le bénéfice de la retraite progressive.

Quand faire sa demande ?

Il est conseillé aux agents à temps plein de déposer leur demande de retraite progressive et leur demande de temps partiel à leur employeur en même temps, 6 mois avant la date d'entrée en retraite progressive souhaitée.

Les agents étant déjà en temps partiel peuvent demander leur retraite progressive à tout moment.





Peut-elle être refusée par l'employeur ?

L'employeur ne peut pas se prononcer sur l'acceptation ou non de retraite progressive mais peut refuser une demande de temps partiel. Un tel refus empêche l'agent de bénéficier de ce dispositif.

Que se passe-t-il si la retraite progressive est refusée ?

Dans le cas où la retraite progressive est refusée car les conditions ne sont pas remplies, il est toujours possible de demander à l'administration d'annuler la demande de temps partiel, si celle-ci avait déjà été accordée.

Comment est calculé la pension partielle ?

La pension partielle est calculée à partir de la pension de retraite que l'agent aurait droit en cas de retraite totale.

Ce montant est alors proratisée en fonction de la quotité de temps de travail choisie.

Exemple : Pour une quotité de travail de 60 % l'agent percevra 40 % de sa pension.

Quelle durée ?

L'agent peut bénéficier de la retraite progressive jusqu'à l'âge limite de départ.

L'agent peut à tout moment demander la totalité de sa pension si il remplit les conditions requises pour le droit au départ en retraite.

Les périodes de travail pendant la retraite progressive sont-elles prises en compte ?

Au moment de son départ à la retraite sa pension sera liquidée sur la totalité des droits acquis avant et pendant la retraite progressive. Si pendant cette période la rémunération indiciaire de l'agent a augmentée celle-ci sera prise en compte pour le calcul de la pension définitive.

Le calcul de la pension de retraite définitive se fait sur la base du traitement indiciaire des 6 derniers mois.

Le temps passé en retraite progressive est pris en compte au titre de la surcote.

Les responsable syndicaux, UNSa TVDM

